



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté permanent N° : **PM23-02**

Objet : **Réglementation du stationnement**, face N° 2 bis **Rue du Merlus**, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

ARRÊTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la création de la signalisation du service de recharge des véhicules électriques ;

VU l'arrêté N°SJ20_427 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N°20171207_16 du 7 décembre 2017 portant sur la modification de la politique de stationnement payant ;

VU l'arrêté municipal permanent N°AV/2020 du 15 février 2010 relatif au stationnement abusif à 48h sur la commune d'Oullins ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **la Ville d'OULLINS** ;

Considérant que suite aux différents incidents dus à l'utilisation inappropriée d'un emplacement sis sur le bas-côté de la voirie routière face le N°2 bis rue du Merlus et les divers stationnements gênants à cet endroit de la chaussée ayant entraîné des dégradations répétées sur le barriérage de riverains,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement sur cinq mètres linéaires face au numéro 2 Bis rue du Merlus seront interdits et considérés comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction de stationnement et d'arrêt sera matérialisée par un panneau de type B6d et d'un panneau M6a sur l'emplacement concerné. La signalisation horizontale sera matérialisée au sol par une bande jaune longitudinale.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 5 :

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Mise en ligne le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 7 juin 2023

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation, le
Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

